PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERES RAUSCHER (Traitement)

3 rue de la Gare
(Siège social)
67320 ADAMSWILLER
67290 STRUTH (Lieu-dit Hirshfeld)

Code AIOT : 0006706049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement CARRIERES RAUSCHER (Traitement) implanté 3 rue de la Gare (Siège social) - 67320 ADAMSWILLER - 67290 STRUTH. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi des installations et dans le contexte du Planning Prévisionnel de Contrôle 2024. Il s'agit de vérifier la mise en conformité des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES RAUSCHER (Traitement)
- 3 rue de la Gare (Siège social) - 67320 ADAMSWILLER - 67290 STRUTH
- Code AIOT : 0006706049
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières Rauscher exploite une installation de broyage et criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Disposition générale, dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
2	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 37, 39, 57	Sans objet
3	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 45, 47, 52	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 3, 9 (article 7 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformités des dispositions contrôlées.

Il n'y a pas d'activité de broyage et criblage sur le site.
L'exploitant a exprimé le souhait de poursuivre l'activité d'extraction et par là même de broyage et de criblage. Il restera pour cette activité sous le régime de l'enregistrement, sans l'intégrer au dossier d'autorisation en cours pour la carrière.
L'installation se situe sur le site de la Carrière Rauscher visité le même jour et sous rapport consultable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition générale, dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Disposition générale, dossier d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants [...] Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier d'enregistrement de l'installation de broyage/criblage. Il a précisé que la société a changé de direction et une partie des documents ne lui ont pas été fournis. L'exploitant a précisé que l'activité de broyage, criblage est effectuée par une unité mobile amenée sur le site de la carrière lors des campagnes d'extractions. Ainsi, la puissance peut varier d'une unité à l'autre. L'arrêté d'enregistrement du 02/07/2014 prévoit une puissance maximale de 362 kW. D'autres documents administratifs ne sont pas présentés et ne présentent pas d'enjeux importants pour l'environnement. A l'issue de la visite, l'exploitant a pris contact avec l'inspection pour consulter les documents et l'historique de l'installation. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la puissance de l'unité mobile utilisée sur le site qui ne peut pas dépasser 362 kW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 37, 39, 57
Thème(s) : Autre, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : Article 37. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Article 39. L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Article 57. L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :
L'exploitant a exposé que l'installation n'est pas vouée à être exploitée sur une période supérieure à six mois. Dans ces conditions, les dispositions citées ci-dessus ne seront pas applicables à l'installation de broyage /criblage. Dans le cas contraire, les dispositions citées ci-dessus s'appliqueront.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 45, 47, 52

Thème(s) : Autre, Bruits et vibrations

Prescription contrôlée :
Article 45. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant.

Article 47. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 52. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :
1. Pour les établissements existants :
- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
....
3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

Constats :
L'exploitant a exposé que l'installation n'est pas vouée à être exploitée sur une période supérieure à six mois. Dans ces conditions, les dispositions citées ci-dessus ne seront pas applicables à l'installation de broyage/criblage. Dans le cas contraire, les dispositions citées ci-dessus s'appliqueront.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 3, 9 (article 7 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012)
Thème(s) : Autre, déchets
Prescription contrôlée : Article 3. L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable,... - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II. Article 9. L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 (abrogé) sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 7. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : L' installation n'a pas et n'est pas vouée à être exploitée sur une période supérieure à six mois. Il n'y a pas d'activité à ce jour sur le site. Il n'y a pas de déchets générés, ni acceptés. Dans ces conditions, les dispositions citées ci-dessus ne seront pas applicables à l'installation de broyage/criblage. Dans le cas contraire, les dispositions citées ci-dessus s'appliqueront.
Type de suites proposées : Sans suite